

**Dahir portant promulgation de la loi
n° 55-22 portant approbation de la
Convention dans le domaine des services
de transport aérien entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et
le gouvernement du Royaume d'Arabie
Saoudite, faite à Montréal le 28
septembre 2022**

Dahir n° 1-24-02 du 5 chaabane 1445 (15 février 2024) portant promulgation de la loi n° 55-22 portant approbation de la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, faite à Montréal le 28 septembre 2022¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-22 portant approbation de la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, faite à Montréal le 28 septembre 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1445 (15 février 2024).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

¹ - Bulletin officiel N° 7280 du 26 chaabane 1445 (7-3-2024), p 882.

*

* *

Loi n° 64-22

portant approbation de la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, faite à Montréal le 28 septembre 2022

Article unique

Est approuvée la Convention dans le domaine des services de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, faite à Montréal le 28 septembre 2022.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).